



PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

**Arrêté n° 2014-2009-DRCTE/BAE
du 7 août 2014**

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière
de calcaire au lieu dit "Porte Fâche" sur le territoire
de la commune de SAINT SAUVEUR D'AUNIS

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2564 du 21 juillet 2011 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu dit "Porte Fâche" sur le territoire de la commune de SAINT SAUVEUR D'AUNIS

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la rubrique 2515 présentée par la société GCM le 28 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 3 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande est constituée dans les formes et délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime :

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 11-2564 du 21 juillet 2011 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau relatif aux activités mentionnées à l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	145 000 t/an au maximum	A
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW mais inférieur ou égal à 550 kW	480 kW	E
2517-3	Station de transit de matériaux non dangereux, inertes La capacité de stockage étant supérieure à 5 000m ³ mais inférieure ou égale à 10 000m ³	7500m ³	D
1432	Stockage de liquide inflammable en réservoir manufacturé	1400 l de fuel domestique soit 0,28 eqm ³	NC
1435	Station service Volume annuel de carburant distribué visé à la rubrique 1430 inférieur à 100m ³	150 m ³ de FOD (coef 5) = 30m ³ eq	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins	Inf à 200 m ²	NC

A : autorisation, E : enregistrement, NC : non classé

ARTICLE 3

Le texte suivant est ajouté à la liste des textes visés à l'article 2.1 :

- l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

ARTICLE 4 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT SAUVEUR D'AUNIS ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 07 AOUT 2014

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke, all enclosed within a large, sweeping loop.

Michel TOURNAIRE

